



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2023-585

PUBLIÉ LE 13 OCTOBRE 2023

# Sommaire

## **Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service concours statutaires**

75-2023-09-20-00043 - Arrêté portant modification de la liste des résultats du concours sur titres de Cadre de Santé (2 pages) Page 3

## **Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France / Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris**

75-2023-10-10-00014 - Arrêté n°2023 095 portant approbation de la déclaration de travaux n° 075 112 23 V0360, déposée par ORANGE FRANCE, visant des travaux de modification d'un relais de radiotéléphonie sur pylône sis 11 avenue du Tremblay, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 6

## **Préfecture de Police /**

75-2023-10-12-00012 - Arrêté n° 2023-01227 portant agrément de l'association Le Bon Samaritain dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, pour les formations aux premiers secours (2 pages) Page 9

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2023-10-13-00002 - Arrêté n° 2023-01233 modifiant provisoirement la circulation rue Vernet à Paris 8ème les 14 et 15 octobre 2023 (3 pages) Page 12

75-2023-10-13-00003 - Arrêté n° 2023-01231 modifiant provisoirement la circulation dans plusieurs voies à Paris 15ème du 15 au 18 octobre 2023 (3 pages) Page 16

75-2023-10-13-00005 - Arrêté n° 2023-01234 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission de matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby, au sein du Village du rugby à Paris, le samedi 14 octobre 2023 (4 pages) Page 20

75-2023-10-13-00004 - Arrêté n° 2023-01236 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 14 octobre 2023 dans plusieurs secteurs de Paris (5 pages) Page 25

75-2023-10-12-00013 - Arrêté n°2023-01225 modifiant provisoirement le stationnement, dans certaines voies à Paris 7ème du 13 au 23 octobre 2023 (3 pages) Page 31

75-2023-10-12-00015 - Arrêté n°2023-01230 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 18 et 19 octobre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Manchester United (3 pages) Page 35

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-09-20-00043

Arrêté portant modification de la liste des  
résultats du concours sur titres de Cadre de  
Santé

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-1098 du 2 octobre 1992 modifié relatif à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2012-1466 du 26 décembre 2012 portant statut particulier du corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2013 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours interne sur titres et externe sur titres permettant l'accès au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°75-2023-05-25-00008, du 25 mai 2023 portant ouverture du concours sur titre de Cadre de Santé,

Vu l'arrêté DG n° 75-2020-06-05-011 du 5 juin 2020 modifié fixant la liste des pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris,

Vu l'arrêté directeurial n°75 -2022-07-05-00012 du 5 juillet 2022 fixant la liste des directeurs de pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris

Vu l'arrêté directeurial n°75-2022-07-05-00013 du 5 juillet 2022 portant délégation de signature aux directeurs des pôles d'intérêt commun de l' Assistance publique - hôpitaux de Paris;

Vu l'arrêté du 13 Février 2023 portant délégation de signature de la directrice des ressources humaines de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris.

La directrice des ressources humaines entendue ;

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1 :** La liste d'admission du concours sur titre de Cadre de Santé, parue le 31 aout 2023, a fait l'objet d'un rectificatif pour ajouter un candidat dont le dossier n'avait pas été étudié.

**DIRECTION  
DES RESSOURCES  
HUMAINES**

27 rue du Faubourg  
Saint-Jacques  
75679 Paris Cedex 14

Pour nous contacter :

Concours.statutaires.s  
ap@aphp.fr

**ARTICLE 2 :** Le jury s'est réuni le 20 septembre 2023 et a établi une liste rectificative, pour y intégrer la candidate admise ce jour. La nouvelle liste de résultat sera publiée le 25 septembre 2023.

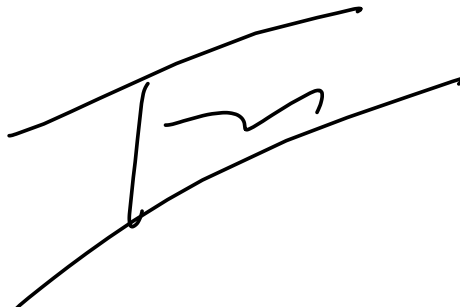
**ARTICLE 3 :** La Directrice des Ressources Humaines assurera l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 20/09/2023

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Pour la Directrice des ressources Humaines,

Le Directeur du Département  
Attractivité et Pilotage RH

**Florian TAYSSE**



Direction régionale des affaires culturelles  
d'Ile-de-France

75-2023-10-10-00014

Arrêté n°2023 095 portant approbation de la  
déclaration de travaux n° 075 112 23 V0360,  
déposée par ORANGE FRANCE, visant des  
travaux de modification d un relais de  
radiotéléphonie sur pylône sis 11 avenue du  
Tremblay, situés dans le site classé du Bois de  
Vincennes dans le 12ème arrondissement de  
Paris

**Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris  
Drac Ile de France**

**PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRÊTÉ N° 2023 – 095**

**Portant approbation de la déclaration de travaux N° 075 112 23 V0360, déposée par ORANGE FRANCE,  
visant des travaux de modification d'un relais de radiotéléphonie sur pylône  
sis 11 avenue du Tremblay, situés dans le site classé du Bois de Vincennes  
dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-7 à R. 421-12 ;

Vu l'arrêté n°2023-078 – 75-2023-09-15-00004 du 15/09/2023 de Monsieur Laurent Roturier, Directeur Régional des Affaires culturelles d'Île-de-France (DRAC), portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Masviel, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Paris, en matière d'espaces protégés, articles R.341-10 et 11 du code de l'environnement ;

Vu la déclaration préalable (DP) N° 075 112 23 V0360, déposée par ORANGE FRANCE, visant des travaux de modification d'un relais de radiotéléphonie sur pylône sis 11 avenue du Tremblay, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris;

Vu la transmission de la DP N° 075 112 23 V0360, visant des travaux de modification d'un relais de radiotéléphonie sur pylône sis 11 avenue du Tremblay situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris en date du 12/09/2023;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20/09/2023.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Les travaux liés à la DP N° 075 112 23 V0360, déposée par ORANGE FRANCE, visant des travaux de modification d'un relais de radiotéléphonie sur pylône sis 11 avenue du Tremblay, situés dans le site classé du Bois de Vincennes dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont autorisés.

**ARTICLE 2 :** Le préfet de Paris, préfet de la région d'Île de France et le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10 octobre 2023  
Pour le Préfet de la Région d'Îl-de-France,  
Préfet de Paris  
et par subdélégation,  
le Chef de l'unité départementale  
de l'architecture et du patrimoine de Paris

Signé

Frédéric MASVIEL

## Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



Préfecture de Police

75-2023-10-12-00012

Arrêté n° 2023-01227 portant agrément de  
l'association Le Bon Samaritain dans les  
départements de Paris et des Hauts-de-Seine,  
pour les formations aux premiers secours

Arrêté n° 2023-01227

portant agrément de l'association Le Bon Samaritain dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, pour les formations aux premiers secours

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

**Vu** l'arrêté du 19 mai 2017 portant agrément de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 modifié <sup>2</sup>portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** la décision d'agrément n° PSC1-1101P75 du 11 janvier 2021 ;

**Vu** la demande du 15 septembre 2023 (dossier rendu complet le 30 septembre 2023) présentée par l'association Le Bon Samaritain ;

**Considérant**, que l'association Le Bon Samaritain remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Sur proposition** du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé, l'association Le Bon Samaritain est agréée dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignements est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

### **Article 2**

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de Police.

### **Article 3**

S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de Police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

### **Article 4**

Le présent agrément est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant le terme échu.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de Police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 12 octobre 2023

Pour le préfet de Police,  
Pour le préfet, Secrétaire général  
de la Zone de défense et de sécurité,  
Le Chef du Département Sécurité Défense

**Signé : Colonel Sébastien ALVAREZ**

Préfecture de Police

75-2023-10-13-00002

Arrêté n ° 2023-01233 modifiant provisoirement  
la circulation rue Vernet à Paris 8ème les 14 et 15  
octobre 2023

Paris, le 13 octobre 2023

**ARRETE N ° 2023-01233**

**modifiant provisoirement la circulation rue Vernet à Paris 8<sup>ème</sup>  
les 14 et 15 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'arrêté n°2023-01152 du 29 septembre 2023 modifiant provisoirement la circulation à Paris 8<sup>ème</sup> à l'occasion du défilé Louis Vuitton Femme au 103 avenue des Champs-Élysées ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 12 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation du défilé Louis Vuitton Femme Printemps/Été 2024 le 2 octobre 2023 dans l'immeuble situé 103 avenue des Champs-Élysées, à Paris 8<sup>ème</sup> ;

Considérant les contraintes de démontage des installations liées au défilé précité et la poursuite des travaux dans le bâtiment à son issue ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement du démontage de la toiture éphémère de l'installation, ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation rue Vernet à Paris 8<sup>ème</sup> les 14 et 15 octobre 2023 ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite rue Vernet, entre la rue Galilée et la rue de Bassano, à Paris 08<sup>ème</sup>, les 14 et 15 octobre 2023 de 06h00 à 18h00.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice-adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**

**le Préfet de Police**

**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**

**auprès du Ministre de l'intérieur**

**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**

**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**

**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-13-00003

Arrêté n° 2023-01231 modifiant provisoirement  
la circulation dans plusieurs voies à Paris 15ème  
du 15 au 18 octobre 2023



Paris, le 13 octobre 2023

**ARRETE N° 2023-01231**

**modifiant provisoirement la circulation  
dans plusieurs voies à Paris 15<sup>ème</sup> du 15 au 18 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant que le tournage de la série télévisée « PARIS HAS FALLEN » se déroulera du 15 au 18 octobre 2023 à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de stationnement et de circulation dans plusieurs voies à Paris 15<sup>ème</sup> ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 15 octobre 2023 à 20h00 au 17 octobre 2023 à 21h00 dans les voies et portions de voies suivantes à Paris 15<sup>ème</sup> :

- au droit du n°50 au n°52 avenue de Saxe, sur le terre-plein ;
- au droit du n°54 au n°58 avenue de Saxe, sur le terre-plein ;
- au droit du n°53 au n°55 avenue de Saxe, sur le terre-plein ;
- avenue de Saxe, du n°50 au n°56 ;
- avenue de Breteuil, du n°71 au n°73 ;
- au droit du n°78 avenue de Breteuil ;
- place de Breteuil, du n°4 au n°6 ;
- rue César Franck, du n°1 au n°5 et du n°2 au n°4.

## **Article 2**

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 17 octobre 2023 à 20h00 au 18 octobre 2023 à 17h00, avenue de Suffren, côté pair entre la rue Pérignon et la rue Valentin Haüy ainsi que du numéro 158 au numéro 160, à Paris 15<sup>ème</sup>.

## **Article 3**

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 18 octobre 2023 de 10h30 à 16h00 dans les voies et portions de voies suivantes :

- avenue de Suffren, entre l'avenue de Ségur et la rue Bellart à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- rue Pérignon, entre la rue Bellart et le boulevard Garibaldi à Paris 15<sup>ème</sup>.

## **Article 4**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 5**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 6**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2023-01231

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-13-00005

Arrêté n° 2023-01234 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission de matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby, au sein du Village du rugby à Paris, le samedi 14 octobre 2023

**Arrêté n° 2023-01234**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le cadre de la retransmission de matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby, au sein du Village du rugby à Paris, le samedi 14 octobre 2023**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention des actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transports à l'occasion de la retransmission en direct des matchs de quart de finale de la Coupe du monde de rugby entre le Pays de Galle et l'Argentine puis entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande au sein du Village du rugby installé sur la Place de la Concorde, le samedi 14 octobre 2023 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transports ;

Considérant que le samedi 14 octobre 2023, les matchs des quarts de finale de la Coupe du monde de rugby entre le Pays de Galle et l'Argentine à 17h00 puis entre l'Irlande et la Nouvelle-Zélande à 21h00 seront retransmis au sein du Village du rugby installé place de la Concorde ; qu'à cette occasion, des écrans géants seront disposés afin de permettre aux visiteurs de suivre en direct les matchs ; qu'un nombre très important de spectateurs (10 000) ainsi que de nombreuses personnalités sont attendus aux abords et à l'intérieur du Village du rugby ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet ainsi de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la sécurisation du Village Rugby qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation du samedi 14 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 01h00, il est nécessaire de disposer d'un moyen de surveillance permettant de sécuriser la voie publique dans le périmètre annexé au présent arrêté ; que compte tenu de ces enjeux, les durées de l'autorisation demandée n'apparaissent pas disproportionnées ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones dans lesquelles sont susceptibles de se produire des atteintes à la sécurité des personnes et des biens au regard des flux de circulation de visiteurs, mais également afin de garantir la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et son affichage aux portes de la préfecture de police, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux, ainsi que d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'information sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence,

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés, dans le cadre de la retransmission des

matchs de quarts de finale de la Coupe du monde de rugby au sein du Village du rugby à Paris le samedi 14 octobre 2023, au titre de :

- a) La prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- b) La sécurité des rassemblements ;
- c) La prévention des actes de terrorisme ;
- d) La régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du samedi 14 octobre 2023 à 13h00 au dimanche 15 octobre 2023 à 01h00 pour l’ensemble des quatre finalités précitées, soit à compter du début du service d’ordre de la direction de l’ordre public jusqu’à l’évacuation totale des spectateurs.

**Article 5** – L’information du public est assurée par l’affichage du présent arrêté aux portes de la préfecture de police, sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 OCT 2023

**P/ Laurent NUÑEZ**

**La préfète, directrice du  
cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-13-00004

Arrêté n° 2023-01236 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
samedi 14 octobre 2023 dans plusieurs secteurs  
de Paris

**Arrêté n° 2023-01236**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le samedi 14 octobre 2023 dans plusieurs secteurs de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu la demande en date du 10 octobre 2023 formée par le directeur de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, d'assurer la sécurité des rassemblements et prévenir les actes de terrorisme dans le cadre d'appels à manifester pro-Palestine le 14 octobre 2023 à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, ainsi que la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant qu'en raison du contexte géopolitique tendu entre l'État d'Israël et la Palestine suite à l'attaque lancée par le Hamas le 7 octobre 2023, et des risques de radicalisation de la mouvance contestataire, d'apologie du terrorisme et de propos

antisémites, une manifestation devant se tenir le samedi 14 octobre 2023 place de la République a été interdite par arrêté préfectoral ; que plusieurs actions spontanées ont par ailleurs eu lieu sur le territoire national, à l'instar des rassemblements à Lyon et Marseille en dépit d'interdictions de manifester arrêtées par les préfetures ; que de tels rassemblements sont susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne humaine et de causer de graves troubles à l'ordre public en raison des propos venant justifier ou soutenir l'attaque terroriste du Hamas ; que dans ce contexte, il existe par ailleurs un risque sérieux que la place de la République et ses abords soient le théâtre de rassemblements sauvages nonobstant les interdictions de manifester ; qu'il convient ainsi de prévenir la survenance de troubles graves à l'ordre public dans certains secteurs de la capitale ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure seront fortement mobilisées le samedi 14 octobre 2023 pour assurer la sécurisation des sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles et dans le cadre de la Coupe du monde de rugby et plus particulièrement la sécurisation du Village du rugby sur la place de la Concorde et du Stade de France, sans préjudice de leurs sujétions habituelles ; que cela intervient dans un contexte de menace terroriste particulièrement aigue qui les sollicite toujours à un niveau élevé pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « sécurité renforcée – risque attentat » toujours en vigueur depuis le 5 mars 2021 ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les zones survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles graves à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Considérant que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police, d'une information sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse ; que ces moyens d'informations sont adaptés pour porter une information claire et transparente du public ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

Vu l'urgence ;

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans plusieurs secteurs de la capitale le samedi 14 octobre 2023 au titre de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements sur la voie et l'appui, au sol, des forces de sécurité intérieure en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public dès lors

que ce rassemblement est susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le samedi 14 octobre 2023 de 13h00 à 21h00 pour les trois finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication au recueil des actes administratifs, la diffusion d'un message sur les réseaux sociaux et d'un communiqué de presse de la préfecture de police

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice de cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 OCT 2023

**P/Laurent NUÑEZ**

**La préfète, directrice du Cabinet**

**Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

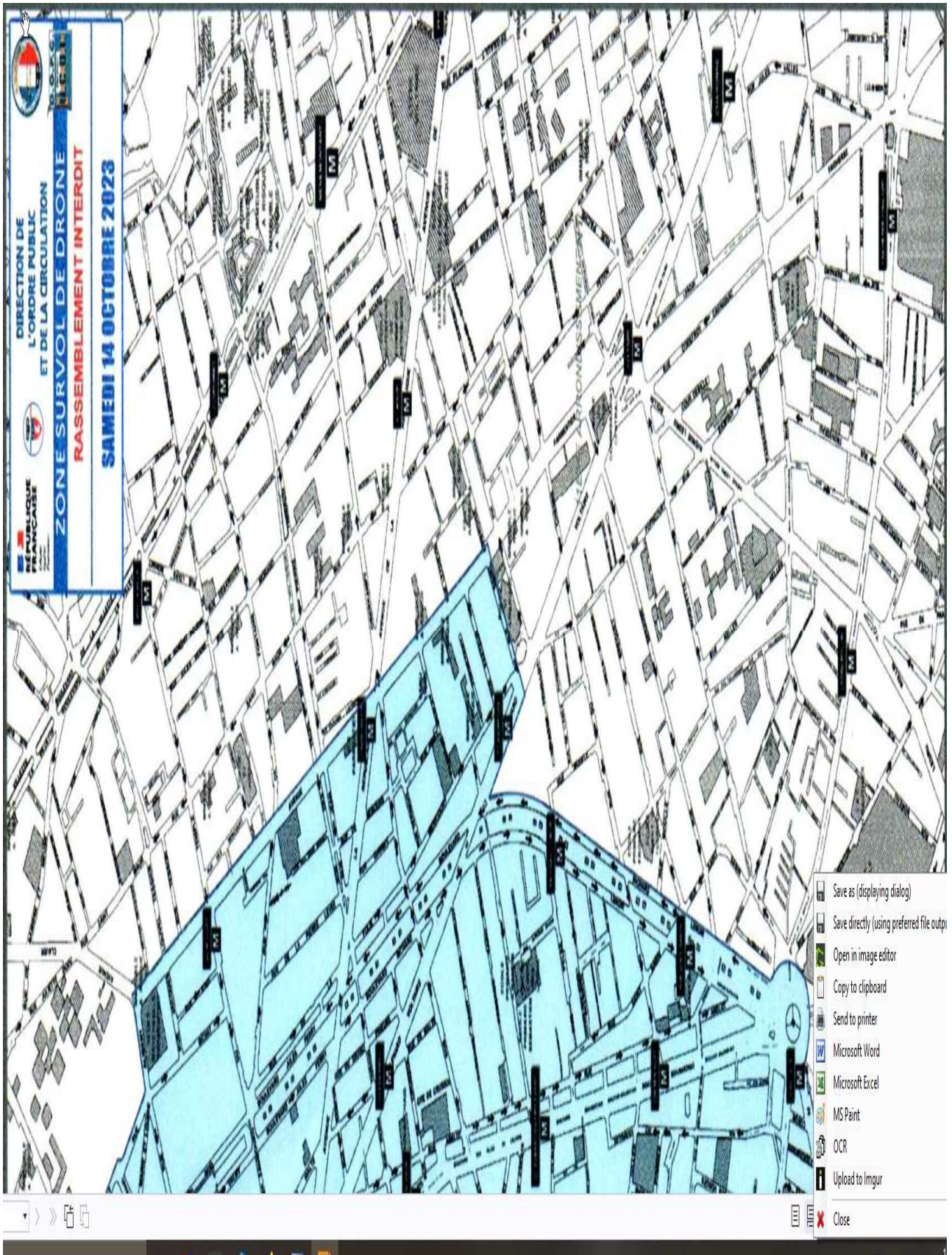
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2023-10-12-00013

Arrêté n°2023-01225 modifiant provisoirement le  
stationnement, dans certaines voies à Paris 7ème  
du 13 au 23 octobre 2023



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CABINET DU PREFET**

Paris, le 12 octobre 2023

**ARRETE N°2023-01225**

**modifiant provisoirement le stationnement,  
dans certaines voies à Paris 7<sup>ème</sup> du 13 au 23 octobre 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation des journées de l'Institut des hautes études de la défense Nationale au sein de l'Ecole Militaire, à Paris 7<sup>ème</sup>, qui se déroulera les 18 et 19 octobre 2023 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires de stationnement à Paris 7<sup>ème</sup> nécessaires à son bon déroulement et à la sécurité des participants ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit, au droit du n°21 de l'avenue de Lowendal, le long de l'Ecole Militaire à Paris 7<sup>ème</sup>, aux dates et horaires suivants:

- 13 octobre 2023, de 7h30 à 16h00 ;
- 16 octobre 2023, de 14h30 à 16h00 ;
- 20 octobre 2023, de 07h30 à 12h00 ;
- 23 octobre 2023, de 09h30 à 11h00.



## **Article 2**

Le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit du 18 octobre 2023 à 11h00 jusqu'au 19 octobre 2023 à 23h30, avenue de Lowendal, le long de l'Ecole Militaire, entre l'avenue de Suffren et l'avenue Duquesne, à Paris 7<sup>ème</sup>.

## **Article 3**

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

## **Article 4**

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

## **Article 5**

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal Administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-10-12-00015

Arrêté n°2023-01230 modifiant provisoirement le  
stationnement et la circulation les 18 et 19  
octobre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16ème  
et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la  
rencontre  
de football féminine entre le Paris-Saint-Germain  
Football Club et Manchester United

Paris, le 12 octobre 2023

**ARRETE N°2023-01230**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 18 et 19 octobre 2023 dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football féminine entre le Paris-Saint-Germain Football Club et Manchester United**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et de Manchester United, qui se déroulera le 18 octobre 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16<sup>ème</sup> ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 18 et 19 octobre 2023, dans plusieurs voies de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 18 octobre 2023 à 11h00 au 19 octobre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;

- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

#### Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 18 octobre 2023 à 17h00 au 19 octobre 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16<sup>ème</sup> et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarrail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

#### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

#### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

#### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police. Il sera affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,  
La sous-préfète,  
Directrice adjointe du cabinet  
Elise LAVIELLE

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.